



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4

Date : 28 juin 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Stefan Trechsel, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Melville Baird**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 28 juin 2012

DANS L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE
DU JUGEMENT RENDU LE 28 JUIN 2012**

L'Accusé

Vojislav Šešelj

I. L'ACCUSÉ	3
II. ACTE D'ACCUSATION UTILISÉ ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE	3
A. PREMIÈRE DÉCISION	6
1. Questions découlant de l'affaire n° IT-03-67-R77.2	6
2. Questions découlant de l'affaire n° IT-03-67-R77.3	8
3. Questions découlant de l'affaire n° IT-02-54-Misc.4	10
4. Procédure engagée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.4 concernant la Première Décision	11
B. DEUXIÈME DÉCISION	11
C. TROISIÈME DÉCISION	13
III. AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES AVANT LE PROCÈS	15
A. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR L'ACCUSÉ À LA CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT DU 19 MARS 2012	15
B. CONFÉRENCE PRÉALABLE AU PROCÈS	17
IV. LE PROCÈS	18
V. ARGUMENTS DE L'ACCUSÉ	19
VI. DROIT	19
VII. EXAMEN ET CONCLUSIONS	22
A. INTRODUCTION	22
B. ÉLÉMENT MATÉRIEL	22
C. ÉLÉMENT MORAL	23
D. CONCLUSION	23
VIII. PEINE	24
A. ARGUMENTS	24
B. DROIT	24
C. CONCLUSION	24
IX. DISPOSITIF	26
OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE TRECHSEL	27

I. L'ACCUSÉ

1. Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») est né le 11 octobre 1954 à Sarajevo (République de Bosnie-Herzégovine). Dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (n° IT-03-67-T), portée devant la Chambre de première instance III, il doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre (l'« affaire principale »)¹.

II. ACTE D'ACCUSATION UTILISÉ ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'Accusé doit répondre d'un outrage au Tribunal, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et des articles 77 A) et 77 A) ii) de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en méconnaissant des ordonnances et décisions par lesquelles des Chambres lui enjoignaient de retirer de son site Internet, vseselj.com (le « site Internet »), des documents révélant des informations confidentielles sur un certain nombre de témoins protégés. Pour ce qui est de l'acte d'accusation dans cette affaire, trois décisions revêtent une importance particulière.

3. Dans une décision rendue le 9 mai 2011, la présente Chambre de première instance (la « Chambre de première instance ») a examiné certaines parties d'une requête de l'Accusation dont elle avait été saisie par la Chambre d'appel et s'est prononcée de façon générale sur la « question du retrait des informations confidentielles » publiées sur le site Internet (la « Première Décision »)². Elle a estimé qu'il existait des motifs suffisants pour poursuivre l'Accusé pour outrage, au titre de l'article 77 D) ii) du Règlement, car il a refusé de faire retirer certains documents du site Internet, comme ordre lui en avait pourtant été donné. Ayant décidé d'engager une procédure elle-même, elle a délivré une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre l'Accusé, qui devra répondre d'un chef d'outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu des articles 77 A) et 77 A) ii) du Règlement (l'« Acte d'accusation »)³.

¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Troisième acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007, p. 1.

² Décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 9 mai 2011, par. 1. Voir aussi *infra*, partie II.A. Voir en outre Corrigendum, confidentiel, 10 mai 2011 ; Version publique expurgée de la décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 9 mai 2011, public, 24 mai 2011.

³ Première Décision, par. 28 et 29 1) c). L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation figure à l'annexe.

4. Le 21 octobre 2011, la Chambre de première instance a décidé de modifier l'Acte d'accusation afin de rendre compte du refus par l'Accusé de se conformer à l'ordonnance du 15 juillet 2011 lui enjoignant de retirer du site Internet un livre dont il était l'auteur (respectivement la « Deuxième Décision » et l'« Ordonnance du 15 juillet 2011 »)⁴. Le 29 mars 2012, elle a décidé de modifier l'Acte d'accusation une seconde fois afin de rendre compte du refus de l'Accusé de se conformer à une décision du 3 novembre 2011 lui enjoignant de retirer du site Internet une écriture confidentielle (respectivement la « Troisième Décision » et la « Décision du 3 novembre 2011 »)⁵.

5. Il est reproché à l'Accusé d'avoir méconnu les ordonnances et décisions suivantes (les « Ordonnances et Décisions ») :

- 1) Une décision rendue le 16 décembre 2009, par laquelle la Chambre d'appel a enjoint à l'Accusé de retirer du site Internet un livre dont le titre signifie « [EXPURGÉ] », ainsi que son acte d'appel et son mémoire d'appel, déposés dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2-A (respectivement la « Décision du 16 décembre 2009 », le « premier livre », l'« Acte d'appel » et le « Mémoire d'appel »)⁶ ;
- 2) Une ordonnance rendue le 31 janvier 2011, par laquelle la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusé de retirer du site Internet un livre dont le titre signifie « [EXPURGÉ] » (respectivement la « Première Ordonnance du 31 janvier 2011 » et le « deuxième livre »)⁷ ;

⁴ Deuxième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, avec annexe, confidentiel, 21 octobre 2011, p. 3 et 4. Voir aussi *infra*, partie II.B. Voir en outre Version publique et expurgée de la deuxième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 21 octobre 2011, public, 28 octobre 2011.

⁵ Troisième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, confidentiel, 29 mars 2012. Voir aussi *infra*, partie II.C. Voir en outre *Public edited version of the third decision on failure to remove confidential information from public website and amended order in lieu of indictment issued on 29 March 2012*, public, 5 avril 2012.

⁶ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Décision relative aux demandes urgentes de retrait ou d'expurgation de documents relatifs à des témoins protégés, confidentiel, 16 décembre 2009. L'Accusé avait présenté l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel en tant que documents publics le 18 août et le 6 octobre 2009, respectivement. Toutefois, sur instruction du cabinet du Président et de la Chambre d'appel, ils ont été enregistrés en tant que documents confidentiels les 25 août et 28 octobre 2009, respectivement ; voir procès-verbal de signification de l'écriture n° 422, confidentiel, 26 août 2009 ; procès-verbal de signification du Mémoire d'appel, confidentiel, 17 novembre 2009. Voir en outre *infra*, partie II.A.1.

⁷ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Ordonnance aux fins de retrait du livre du site Internet, confidentiel, 31 janvier 2011. Voir en outre *infra*, partie II.A.2.

- 3) Une ordonnance rendue le 31 janvier 2011, par laquelle la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusé de retirer du site Internet les écritures n^{os} 458 et 459 confidentielles (la « Seconde Ordonnance du 31 janvier 2011 »)⁸ ;
- 4) Une ordonnance rendue le 17 février 2011, par laquelle la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusé de retirer du site Internet l'écriture n^o 466 et un livre dont le titre signifie « [EXPURGÉ] », dans lequel est reproduite l'écriture n^o 463 confidentielle (respectivement l'« Ordonnance du 17 février 2011 » et le « troisième livre »)⁹ ;
- 5) Une ordonnance rendue le 15 juillet 2011, par laquelle la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusé de retirer du site Internet un livre dont le titre signifie « [EXPURGÉ] » (respectivement l'« Ordonnance du 15 juillet 2011 » et le « quatrième livre »)¹⁰ ;

⁸ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n^o IT-02-54-Misc.4, Ordonnance aux fins de retrait de documents du site web de Vojislav Šešelj, confidentiel, 31 janvier 2011. Voir en outre *infra*, partie II.A.3. L'écriture n^o 458 est la suivante : *Motion by Professor Vojislav Šešelj seeking that the President of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia initiate proceedings for contempt of court against the Prosecutor's Office of the Tribunal in the Hague*, confidentiel, 2 septembre 2010. L'écriture n^o 459 est la suivante : *Notice by Professor Vojislav Šešelj to Trial Chamber III of unlawful conduct of the Office of the Prosecutor of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, confidentiel, 2 septembre 2010. L'Accusé avait présenté ces écritures en tant que documents publics le 25 août 2010. Toutefois, sur instruction du cabinet du Président et de la Chambre de première instance III, elles ont été enregistrées à titre confidentiel le 2 septembre 2010 et l'Accusé en a été notifié : voir procès-verbal de signification de l'écriture n^o 458 et procès-verbal de signification de l'écriture n^o 459, confidentiels, 6 septembre 2010.

⁹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n^o IT-03-67-R77.3, Ordonnance aux fins de retrait d'informations confidentielles du site Internet, confidentiel, 17 février 2011. L'écriture n^o 463 est la suivante : *Professor Vojislav Šešelj's Rule 65ter motion*, confidentiel, 14 janvier 2011. L'Accusé l'avait présentée en tant que document public le 23 décembre 2010 mais elle a, sur instruction de la Chambre de première instance, été enregistrée à titre confidentiel le 14 janvier 2011 et l'Accusé en a été notifié : voir procès-verbal de signification de l'écriture n^o 463, confidentiel, 20 janvier 2011. L'écriture n^o 466 est la suivante : *List of witnesses Professor Vojislav Šešelj intends to call to testify about his good character pursuant to Rules 65ter(G)(i), 92bis(A)(i)(e) and 92bis(A)(ii)(a) and (c) of the ICTY Rules of Procedure and Evidence*, confidentiel, 8 février 2011. L'Accusé l'avait présentée en tant que document public le 28 janvier 2011 mais elle a, sur instruction de la Chambre de première instance, été enregistrée à titre confidentiel le 8 février 2011 et l'Accusé en a été notifié : voir procès-verbal de signification de l'écriture n^o 466, confidentiel, 11 février 2011. Voir en outre *infra*, partie II.A.2.

¹⁰ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n^o IT-03-67-Misc.1, Ordonnance aux fins de retirer le livre du site Internet, confidentiel, 15 juillet 2011. Voir *infra*, partie II.B.

- 6) Une décision rendue le 3 novembre 2011, par laquelle la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusé de retirer du site Internet l'écriture confidentielle n° 478 (la « Décision du 3 novembre 2011 »)¹¹.

La Première Décision portait sur les point 1) à 4) ci-dessus, la Deuxième Décision sur le point 5), et la Troisième Décision sur le point 6). La procédure concernant les décisions et ordonnances susvisées est rappelée ci-après.

A. Première Décision

1. Questions découlant de l'affaire n° IT-03-67-R77.2

6. Le 24 juillet 2009, la Chambre de première instance II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement pour avoir divulgué dans le premier livre, publié sur le site Internet, des informations confidentielles concernant les témoins protégés [EXPURGÉ]¹². En outre, dans son jugement, la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusé de retirer le premier livre du site Internet et de présenter un rapport au Greffier concernant les mesures prises à cet effet, le 7 août 2009 au plus tard. Le 5 août 2009, l'Accusé a accusé réception du jugement¹³. Le 10 août 2009, le Greffe a informé la Chambre de première instance que l'Accusé ne lui avait remis aucun rapport et que le premier livre était toujours consultable sur le site Internet¹⁴.

7. Le 18 août 2009, l'Accusé a déposé l'Acte d'appel puis, le 6 octobre 2009, le Mémoire d'appel¹⁵. Par la Décision du 16 décembre 2009, la Chambre d'appel a confirmé l'ordre donné par la Chambre de première instance II à l'Accusé de retirer le premier livre du site Internet et elle lui a ordonné d'en retirer également l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel dans les trois

¹¹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.3, Décision relative à la demande urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner le retrait de la requête n° 478 du site Internet de Vojislav Šešelj, confidentiel, 3 novembre 2011. L'écriture n° 478 est la suivante : *Professor Vojislav Šešelj's motion to instigate criminal proceedings against Prosecution witnesses for giving false testimony in Case No. IT-03-67*, confidentiel, 25 octobre 2011. L'Accusé l'avait présentée en tant que document public le 21 septembre 2011, mais elle a, sur instruction de la Chambre de première instance III, été enregistrée à titre confidentiel le 25 octobre 2011 et l'Accusé en a été notifié : voir procès-verbal de signification de l'écriture n° 478, confidentiel, 27 octobre 2011. Voir en outre *infra*, partie II.C.

¹² *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Jugement relatif aux allégations d'outrage, confidentiel, 24 juillet 2009, par. 59. Aux paragraphes 20 à 23 sont rappelées les mesures de protection dont bénéficiaient les témoins.

¹³ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S du Jugement relatif aux allégations d'outrage, confidentiel, 5 août 2009.

¹⁴ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, *Registry submission regarding judgement on allegations of contempt*, confidentiel, 10 août 2009.

¹⁵ Voir *supra*, note de bas de page 6.

jours de la signification de cette décision¹⁶. Par une autre décision rendue le 16 décembre 2009, la Chambre d'appel a jugé que l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel étaient viciés et elle a ordonné à l'Accusé d'en déposer une nouvelle version¹⁷. Le 6 janvier 2010, l'Accusé a accusé réception de la Décision du 16 décembre 2009¹⁸. Le 8 janvier 2010, il a déposé un acte d'appel et mémoire d'appel unique¹⁹. Le 19 mai 2010, la Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées par la Chambre de première instance II et elle a ordonné à l'Accusé d'exécuter immédiatement la Décision du 16 décembre 2009 en retirant du site Internet le premier livre, l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel²⁰.

8. Le 3 août 2010, l'Accusation a déposé devant la Chambre d'appel une requête confidentielle et *ex parte* dans laquelle elle sollicitait, entre autres, la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé dans la mesure où, malgré la Décision du 16 décembre 2009, le premier livre, l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel étaient toujours consultables sur le site Internet²¹. Le 15 octobre 2010, la Chambre d'appel a confié l'examen de cette question à la Chambre de première instance II, précisant que celle-ci pourrait engager une procédure elle-même si elle jugeait qu'il y avait lieu de poursuivre à nouveau l'Accusé pour outrage au Tribunal²².

¹⁶ Décision du 16 décembre 2009, p. 5. Voir aussi *Urgent motion to remove protected witness information from the internet*, public avec annexes publiques et confidentielles, 6 octobre 2009 ; *Amicus Prosecutor's urgent motion for order to remove or redact documents on website*, confidentiel, 13 novembre 2009.

¹⁷ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Décision relative aux demandes faites par le Procureur *amicus* aux fins de rejeter l'acte d'appel et le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj et de mettre fin à la procédure, public, 16 décembre 2009, p. 3 à 6. Voir aussi *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, *Prosecutor's motion for order striking notice of appeal and closing the case*, confidentiel, 5 octobre 2009 ; *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, *Prosecutor motion for order striking appellant's brief and closing the case*, confidentiel, 30 octobre 2009.

¹⁸ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S de la Décision du 16 décembre 2009, confidentiel, 6 janvier 2010.

¹⁹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Notice of appeal and appellant's brief against the judgment on allegations of contempt pursuant to the decision on the Prosecution's motion for order striking appellant's notice of appeal and appeal brief and closing the case issued by the Appeals Chamber on 16 December 2009*, confidentiel, 8 janvier 2010.

²⁰ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, confidentiel, 19 mai 2010 (« Arrêt Šešelj »), par. 42.

²¹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, *Urgent motion under Rule 77 concerning violation of orders of the Appeals Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 3 août 2010.

²² *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Décision relative à la requête urgente présentée par l'Accusation au titre de l'article 77 du Règlement et concernant la violation des ordres donnés par la Chambre d'appel, confidentiel et *ex parte*, 15 octobre 2010, p. 3.

2. Questions découlant de l'affaire n° IT-03-67-R77.3

9. Le 26 janvier 2009, l'Accusation a déposé, en application de l'article 77 du Règlement, une requête confidentielle et *ex parte* dans laquelle elle soutenait que, en divulguant dans le deuxième livre des informations confidentielles concernant 13 témoins protégés, l'Accusé avait violé en connaissance de cause des ordonnances rendues dans l'affaire principale par la Chambre de première instance III²³. Le 21 août 2009, la Chambre de première instance a rendu une décision confidentielle et *ex parte* par laquelle elle rejetait la requête de l'Accusation²⁴. Cette dernière a fait appel de la décision en ce qui concerne 11 des 13 témoins concernés et, dans une décision rendue le 17 décembre 2009, la Chambre d'appel a jugé que les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance établissaient à première vue que l'Accusé avait divulgué en connaissance de cause des informations permettant d'identifier les témoins, en violation d'ordonnances rendues par des Chambres²⁵.

10. Le 26 avril 2010, le Procureur *amicus curiae* dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 a demandé à la Chambre de première instance d'enjoindre à l'Accusé de retirer le deuxième livre du site Internet, en s'appuyant pour ce faire sur la conclusion de la Chambre d'appel susmentionnée concernant ce livre²⁶. Le 16 décembre 2010, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusé de procéder, dans un délai de quatorze jours, au retrait du deuxième livre du site Internet ou de soumettre, dans le même délai, un rapport justifiant toute omission de sa part à cet égard²⁷. Le 10 janvier 2011, l'Accusé a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de retirer le deuxième livre du site Internet²⁸.

²³ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Prosecution's motion under Rule 77 concerning further breaches of protective measures*, confidentiel et *ex parte*, 26 janvier 2009.

²⁴ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), confidentiel et *ex parte*, 21 août 2009.

²⁵ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.4, *Decision on Prosecution's appeal against the Trial Chamber's decision of 21 August 2009*, confidentiel et *ex parte*, 17 décembre 2009, par. 21 et 26. Voir aussi *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.4, *Prosecution's notice of appeal*, confidentiel et *ex parte*, 7 septembre 2009.

²⁶ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Prosecutor's motion to remove document from website*, 26 avril 2010, par. 5, renvoyant au paragraphe 27 de la décision de la Chambre d'appel du 17 décembre 2009 citée *supra*, note de bas de page 25.

²⁷ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de retrait d'un document se trouvant sur un site Internet, confidentiel, 16 décembre 2010. Voir aussi *Prosecutor's motion to remove document from website*, confidentiel, 26 avril 2010, déposé par le Procureur *amicus curiae* dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3.

²⁸ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Professor Vojislav Šešelj's response/report on the Trial Chamber II decision of 16 December 2010*, confidentiel, 10 janvier 2011.

11. Par la Première Ordonnance du 31 janvier 2011, la Chambre de première instance a enjoint de nouveau à l'Accusé de retirer le deuxième livre du site Internet le 14 février 2011 au plus tard et au Greffe de faire rapport sur l'exécution de cette ordonnance le 21 février 2011 au plus tard²⁹. Le 8 février 2011, l'Accusé a accusé réception de l'ordonnance³⁰. Le 21 février 2011, le Greffe a informé la Chambre de première instance que, entre autres, le deuxième livre était toujours consultable sur le site Internet³¹.

12. Le 11 février 2011, le Procureur *amicus curiae* dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 a demandé à la Chambre de première instance d'enjoindre à l'Accusé de retirer du site Internet l'écriture n° 466 et le troisième livre, dans lequel est reproduite l'écriture n° 463³². Par l'Ordonnance du 17 février 2011, la Chambre de première instance II a enjoint à l'Accusé de retirer ces documents du site Internet le 3 mars 2011 au plus tard et au Greffe de faire rapport sur l'exécution de cette ordonnance le 10 mars 2011 au plus tard³³. Le 28 février 2011, l'Accusé a accusé réception de l'ordonnance³⁴. Le 10 mars 2011, le Greffe a informé la Chambre de première instance que les documents étaient toujours consultables sur le site Internet³⁵.

13. Le 31 octobre 2011, dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, la Chambre de première instance a déclaré l'Accusé coupable d'avoir divulgué dans le deuxième livre des informations confidentielles concernant des témoins protégés³⁶. Elle a prononcé une peine de dix-huit mois d'emprisonnement et ordonné que cette peine se confondrait « avec celle de quinze mois qu'elle lui a[vait] infligée le 24 juillet 2009 dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2³⁷ ». Le

²⁹ Première Ordonnance du 31 janvier 2011.

³⁰ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S de la Première Ordonnance du 31 janvier 2011, confidentiel, 8 février 2011.

³¹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Registry Rule 33(B) submission on order to remove book from website*, confidentiel, 21 février 2011.

³² *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Response to Šešelj's list of character witnesses*, confidentiel, 11 février 2011, par. 10. Voir *supra*, note de bas de page 9.

³³ Ordonnance du 17 février 2011, p. 2. La Chambre de première instance a relevé que les documents dont le retrait du site Internet était demandé faisaient, semble-t-il, état d'informations concernant des témoins protégés.

³⁴ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S de l'Ordonnance du 17 février 2011, confidentiel, 28 février 2011.

³⁵ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, *Submission pursuant to Rule 33(B) on the order to remove confidential information from website*, confidentiel, 10 mars 2010, par. 4.

³⁶ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Jugement, confidentiel, 31 octobre 2011 (« Jugement Šešelj »).

³⁷ *Ibidem*, par. 82.

14 novembre 2011, le Procureur *amicus curiae* a fait appel de la peine³⁸. Le 8 février 2012, l'Accusé a lui aussi déposé un acte d'appel³⁹.

3. Questions découlant de l'affaire n° IT-02-54-Misc.4

14. Le 2 novembre 2010, à l'audience dans l'affaire principale, l'Accusé a déclaré qu'il avait téléchargé sur le site Internet des documents faisant état de l'identité du [EXPURGÉ]⁴⁰. L'Accusation a demandé à la Chambre de première instance III d'enjoindre à l'Accusé de les en retirer⁴¹. Dans un addendum déposé le 4 novembre 2010, elle a précisé que les documents en question étaient les écritures n^{os} 458 et 459 et a de nouveau demandé qu'il soit ordonné à l'Accusé de les retirer du site Internet⁴². Le 1^{er} décembre 2010, la Chambre de première instance III s'est récusée et a porté la question devant le Président du Tribunal⁴³. Le 3 décembre 2010, le Président par intérim du Tribunal a chargé la Chambre de première instance d'examiner la demande de l'Accusation. Le 9 décembre 2010, l'Accusation a déposé devant la Chambre de première instance une requête dans laquelle, entre autres choses, elle la priait d'enjoindre à l'Accusé de retirer les écritures n^{os} 458 et 459 du site Internet⁴⁴.

15. Par la Seconde Ordonnance du 31 janvier 2011, la Chambre de première instance a enjoint à l'Accusé de retirer les écritures n^{os} 458 et 459 du site Internet le 14 février 2011 au plus tard, et au Greffe de faire rapport sur l'exécution de cette ordonnance le 21 février 2011

³⁸ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Amicus Curiae Prosecutor notice of appeal against sentence*, public, 14 novembre 2011.

³⁹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Notice of appeal against judgement on allegations of contempt of court of 31 October 2011*, confidentiel, 8 février 2012.

⁴⁰ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 16448 et 16449 (2 novembre 2010, huis clos partiel) :

Quant à ma plainte [dans les écritures n^{os} 458 et 459], je l'ai immédiatement placée sur mon site Internet. Elle est publique et a été déposée en tant que document public parce que [EXPURGÉ] avait décidé de divulguer toutes les informations le concernant et les avait en outre données à des journaux, etc. Ensuite, elle a été enregistrée par le Greffe en tant que document confidentiel. C'est un autre problème, et c'était trop tard. Dès le départ, elle a été téléchargée sur mon site Internet. Maintenant, plus personne ne peut l'en retirer.

Des mesures de protection ont été ordonnées en faveur du [EXPURGÉ] le 15 décembre 2009 [EXPURGÉ]

⁴¹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, CR, p. 16448 et 16449 (2 novembre 2010, huis clos partiel).

⁴² *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Addendum to Prosecution's oral request for an order to remove Vojislav Šešelj's submission Nos. 458 and 459 from website*, confidentiel, 4 novembre 2010. Voir *supra*, note de bas de page 8.

⁴³ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, CR, p. 16507 et 16508 (1^{er} décembre 2010).

⁴⁴ [EXPURGÉ].

au plus tard⁴⁵. Le 7 février 2011, l'Accusé a accusé réception de l'ordonnance⁴⁶. Le 21 février 2011, le Greffe a informé la Chambre de première instance que, entre autres, les deux écritures étaient toujours consultables sur le site Internet⁴⁷.

4. Procédure engagée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.4 concernant la Première Décision

16. Après avoir rendu la Première Décision (le 9 mai 2011), le 22 juin 2011, la Chambre de première instance, composée des Juges Kwon (Président), Burton Hall et Howard Morrison, a ordonné au Greffier de lui fournir des captures d'écran montrant si les documents publiés sur le site Internet et dont elle avait ordonné le retrait dans la Décision du 16 décembre 2011, la Première Ordonnance du 31 janvier 2011, la Seconde Ordonnance du 31 janvier 2011 et dans l'Ordonnance du 17 février 2011 étaient toujours consultables sur ledit site⁴⁸. Le 27 juin 2011, le Greffier a fourni des captures d'écran réalisées le 24 juin 2011 montrant que le premier livre, le deuxième livre, le troisième livre, l'Acte d'appel, le Mémoire d'appel ainsi que les écritures n^{os} 458, 459 et 466 étaient toujours consultables sur le site Internet⁴⁹.

17. À la comparution initiale qui s'est tenue le 6 juillet 2011, l'Accusé a plaidé non coupable du chef d'accusation retenu contre lui dans l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation joint à la Première Décision⁵⁰.

B. Deuxième Décision

18. Le 16 mai 2011, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance III, saisie de l'affaire principale, d'enjoindre à l'Accusé de retirer du site Internet le quatrième livre, qui contient des informations confidentielles concernant un nombre considérable de témoins

⁴⁵ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-Misc.4, Ordonnance aux fins de retrait de documents du site web de Vojislav Šešelj, confidentiel, 31 janvier 2011.

⁴⁶ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-Misc.4, procès-verbal de signification de la Seconde Ordonnance du 31 janvier 2011, confidentiel, 7 février 2011.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-Misc.4, *Submission pursuant to Rule 33(B) on the order to remove documents from website*, 21 février 2011, par. 4.

⁴⁸ *Order to the Registrar regarding website*, confidentiel et *ex parte*, 22 juin 2011.

⁴⁹ *Submission pursuant to Rule 33(B) on the order to Registrar regarding website*, confidentiel et *ex parte*, 27 juin 2011, par. 3 et annexes I et II contenant les captures d'écran du site Internet.

⁵⁰ *Dans l'affaire Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-R77.4-I, CR, p. 8 (comparution initiale, 6 juillet 2011). Voir aussi Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, public, 22 juin 2011. Le 7 juillet 2011, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée oralement par l'Accusé au cours de la comparution initiale (CR, p. 14 à 16), au motif que « le régime de détention actuel de l'Accusé a[va]it été mis en place dans le cadre des accusations portées contre lui dans l'affaire n° IT-03-67 et que toute demande de mise en liberté provisoire [devait] donc être déposée devant la Chambre de première instance saisie de cette affaire » : voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée oralement par l'Accusé, public, 7 juillet 2011.

protégés⁵¹. Le 3 juin 2011, la Chambre de première instance III s'est récusée et a porté la question devant le Président du Tribunal⁵². Le 5 juillet 2011, le Président a confié l'examen de la demande à la Chambre de première instance⁵³.

19. Par l'Ordonnance du 15 juillet 2011, la Chambre de première instance a enjoint à l'Accusé et à Nikola Šešelj, fils de l'Accusé et détenteur du nom de domaine du site Internet, d'en retirer le quatrième livre le 8 août 2011 au plus tard et elle les a avertis que le non-respect de cette ordonnance pouvait donner lieu à une procédure pour outrage au Tribunal sur le fondement de l'article 77 du Règlement⁵⁴. Elle a également ordonné au Greffier de faire rapport sur l'exécution de l'ordonnance le 15 août 2011 au plus tard⁵⁵. Le 20 juillet 2011, l'Accusé a accusé réception de l'ordonnance⁵⁶. Le 10 août 2011, Nikola Šešelj a déposé une réponse dans laquelle il affirmait que l'Accusé était « le détenteur exclusif du site Internet et le seul à décider du contenu » de ce dernier⁵⁷. Le 12 août 2011, le Greffier a informé la Chambre de première instance que le quatrième livre était toujours consultable sur le site Internet⁵⁸.

20. Dans la Deuxième Décision, rendue le 21 octobre 2011, la Chambre de première instance a estimé qu'il existait des motifs suffisants, au titre de l'article 77 D) du Règlement, pour engager une procédure pour outrage au Tribunal contre l'Accusé compte tenu de son refus d'exécuter l'Ordonnance du 15 juillet 2011⁵⁹. En conséquence, elle a modifié

⁵¹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution's urgent motion for an order to remove the Accused's new book from website*, confidentiel avec annexe confidentielle, 16 mai 2011. L'Accusation y affirmait que le quatrième livre contenait les écritures n°s 458, 459, 466 et 467 et que cette dernière écriture avait été déposée à titre confidentiel sur instruction du Cabinet du Président : voir *ibidem*, note de bas de page 2. L'Accusé a accusé réception de l'écriture n° 467 confidentielle : voir procès-verbal de signification de l'écriture n° 467, confidentiel, 29 avril 2011. L'Accusation fait observer que le quatrième livre contient des informations permettant d'identifier 23 témoins protégés et reproduit des extraits de leur témoignage [EXPURGÉ]. Voir aussi *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, *Prosecution's supplemental annex to its motion for an order to remove the accused's new book from website*, confidentiel, 14 septembre 2011.

⁵² *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de retrait du site Internet du nouveau livre de l'Accusé, confidentiel, 3 juin 2011.

⁵³ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, Ordonnance chargeant des juges de statuer sur une requête de l'Accusation, confidentiel, 5 juillet 2011.

⁵⁴ Ordonnance du 15 juillet 2011, p. 2.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S de l'Ordonnance du 15 juillet 2011, confidentiel, 20 juillet 2011.

⁵⁷ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, *Nikola Šešelj's response to the Trial Chamber Order of 15 July 2011 and notification of appointment of counsel*, confidentiel, 10 août 2011, p. 2.

⁵⁸ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, *Submission pursuant to Rule 33(B) on the order to remove book from website*, confidentiel, 12 août 2011, par. 3.

⁵⁹ Deuxième Décision, p. 3. Voir aussi Version publique et expurgée de la deuxième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 21 octobre 2011, public, 28 octobre 2011.

l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation afin d'y rendre compte de ce refus⁶⁰. Cette modification introduisant des accusations nouvelles, elle a ordonné la tenue d'une nouvelle comparution⁶¹.

21. Cette nouvelle comparution s'est tenue le 4 novembre 2011 devant le Juge Burton Hall, et l'Accusé a refusé de plaider coupable ou non coupable des accusations nouvelles portées contre lui⁶². Une comparution supplémentaire a eu lieu le 11 novembre 2011, et l'Accusé a derechef refusé de plaider dans un sens ou dans l'autre. Partant, conformément à l'article 62 A) iv) du Règlement, il a été pris note en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité⁶³.

C. Troisième Décision

22. Le 5 octobre 2011, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance III saisie de l'affaire principale d'enjoindre à l'Accusé de retirer du site Internet l'écriture n° 478 dans laquelle étaient divulgués le nom d'un certain nombre de témoins protégés et des extraits de leur témoignage⁶⁴. Le 6 octobre 2011, la Chambre de première instance III s'est récusée et a porté la question devant le Président du Tribunal⁶⁵. Le 28 octobre 2011, le Président par intérim du Tribunal a chargé la Chambre de première instance d'examiner la demande⁶⁶.

⁶⁰ Deuxième Décision, p. 5.

⁶¹ *Ibidem*, p. 3.

⁶² CR, p. 25 et 26 (nouvelle comparution, 4 novembre 2011); Ordonnance fixant la date d'une seconde comparution initiale, public, 28 octobre 2011.

⁶³ CR, p. 37 (nouvelle comparution, 11 novembre 2011); *Scheduling order*, public, 9 novembre 2011.

⁶⁴ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution's urgent motion for an order to remove submission 478 from website*, confidentiel, 5 octobre 2011. Voir *supra*, note de bas de page 11. Les témoins concernés sont les mêmes que ceux dont les pseudonymes sont énumérés *supra*, à la note de bas de page 51. Étant donné que la teneur de l'écriture n° 478 correspond à celle de l'écriture n° 467, reproduite dans le quatrième livre, l'Accusation avait initialement déposé sa demande devant la Chambre de première instance, saisie de sa demande concernant le quatrième livre : voir *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, *Prosecution's urgent motion for an order to remove submission 478 from website*, confidentiel, 27 septembre 2011 ; voir aussi *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Prosecution's urgent motion for an order to remove the Accused's new book from website*, confidentiel avec annexe confidentielle, 16 mai 2011. Toutefois, le 4 octobre 2011, la Chambre de première instance a rejeté cette demande, considérant qu'elle n'était pas habilitée à l'examiner tant que le Président ne l'en aurait pas chargé, comme il l'avait fait avec la demande de l'Accusation concernant le quatrième livre : voir *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de retrait du site Internet du document 478, confidentiel, 4 octobre 2011.

⁶⁵ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de retrait du site Internet de la requête no. 478 de l'Accusé, confidentiel, 6 octobre 2011.

⁶⁶ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.3, Ordonnance portant désignation de juges pour examiner la requête de l'Accusation, *confidentiel et ex parte*, 28 octobre 2011.

23. Par la Décision du 3 novembre 2011, la Chambre de première instance a enjoint à l'Accusé de retirer l'écriture n° 478 du site Internet le 15 novembre 2011 au plus tard⁶⁷. Elle l'a également informé que le non-respect de cette décision pourrait donner lieu à des poursuites pour outrage au Tribunal au titre de l'article 77 du Règlement, et elle a ordonné au Greffe de faire rapport sur l'exécution de la décision le 18 novembre 2011 au plus tard⁶⁸. Le 9 novembre 2011, l'Accusé a accusé réception de la décision⁶⁹. Le 18 novembre 2011, le Greffier a fait savoir que l'écriture n° 478 était toujours consultable sur le site Internet⁷⁰.

24. Le 16 décembre 2011, le Président du Tribunal a désigné les Juges Stefan Trechsel et Melville Baird en remplacement des Juges Hall et Morrison⁷¹. Le 29 mars 2012, le Juge Trechsel a été désigné Président⁷².

25. Dans la Troisième Décision, rendue le 29 mars 2012, la Chambre de première instance a estimé que, compte tenu du refus de l'Accusé d'exécuter la Décision du 3 novembre 2011, il existait des motifs suffisants au titre de l'article 77 D) du Règlement pour engager une procédure pour outrage au Tribunal contre lui⁷³. En conséquence, elle a modifié l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation afin d'y rendre compte de ce refus⁷⁴. Cette modification intégrant des accusations nouvelles, elle a ordonné la tenue d'une nouvelle comparution⁷⁵. Comme elle l'a noté au début du présent jugement, cette ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation est l'acte d'accusation utilisé en l'espèce⁷⁶.

⁶⁷ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.3, Décision relative à la demande urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner le retrait de la requête n° 478 du site Internet de Vojislav Šešelj, confidentiel, 3 novembre 2011, p. 2.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 3.

⁶⁹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.3, procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S de la Décision du 3 novembre 2011, confidentiel, 9 novembre 2011.

⁷⁰ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.3, *Registrar's submission pursuant to Rule 33(B) of the Rules regarding Trial Chamber's decision on Prosecution's urgent motion for an order to remove submission 478 from website*, confidentiel, 18 novembre 2011. Voir aussi *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.3, *Further Registrar's submission pursuant to Rule 33(B) of the Rules regarding Trial Chamber's decision on Prosecution's urgent motion for an order to remove submission 478 from website*, confidentiel, 23 novembre 2011.

⁷¹ *Order replacing judges*, confidentiel, 16 décembre 2011. Voir aussi les ordonnances au même effet rendues le 16 décembre 2011 à titre confidentiel par le Président du Tribunal dans les affaires n°s IT-03-67-Misc.1, IT-03-67-Misc.2, IT-03-67-Misc.3 et IT-03-67-Misc.4.

⁷² *Order designating a presiding Judge*, confidentiel, 29 mars 2012.

⁷³ Troisième Décision, p. 3.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Voir *supra*, par. 4.

26. La nouvelle comparution s'est tenue le 17 avril 2012 devant le Juge Trechsel, et l'Accusé a plaidé non coupable des accusations nouvelles portées contre lui⁷⁷.

III. AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES AVANT LE PROCÈS

A. Demands présentées par l'Accusé à la conférence de mise en état du 19 mars 2012

27. Le 19 mars 2012 s'est tenue une conférence de mise en état à laquelle l'Accusé a fait savoir qu'il comparaitrait en tant que témoin et que Dejan Mirović, l'un de ses collaborateurs juridiques dans l'affaire principale, mènerait l'interrogatoire principal⁷⁸. À la nouvelle comparution du 17 avril 2012, il a répété cette affirmation⁷⁹ et a présenté trois demandes. Il a dit

- 1) qu'il souhaitait soulever une exception d'incompétence, le Tribunal n'ayant selon lui pas compétence pour le poursuivre en l'espèce (la « Première Demande »)⁸⁰ ;
- 2) qu'il avait l'intention de solliciter la récusation du Juge Kwon (la « Deuxième Demande »)⁸¹ ;
- 3) qu'il sollicitait l'autorisation de tenir une « conférence de presse pour des journalistes serbes » par vidéoconférence en prévision des élections parlementaires en Serbie, le 6 mai 2012 (la « Troisième Demande »)⁸².

Le 24 avril 2012, la Chambre de première instance a fait remarquer à propos de la Première Demande que, conformément à l'article 72 A) du Règlement lu à la lumière de l'article 77 E), les exceptions d'incompétence sont présentées par écrit, et ce, dans les dix jours de la réception des pièces jointes à l'acte d'accusation⁸³. L'Accusé ayant reçu au 5 avril 2012 l'intégralité des pièces présentées à l'appui de l'Acte d'accusation, il avait jusqu'au

⁷⁷ CR, p. 55 (nouvelle comparution, 17 avril 2012); *Scheduling order for further appearance*, public, 5 avril 2012.

⁷⁸ CR, p. 46 (conférence de mise en état, 19 mars 2012).

⁷⁹ CR, p. 56 (nouvelle comparution, 17 avril 2012).

⁸⁰ CR, p. 56 (nouvelle comparution, 17 avril 2012).

⁸¹ CR, p. 58 (nouvelle comparution, 17 avril 2012).

⁸² CR, p. 59 et 61 (nouvelle comparution, 17 avril 2012).

⁸³ *Order on matters raised by the accused during the further initial appearance*, public, 24 avril 2012 (« Ordonnance relative aux questions soulevées à la nouvelle comparution »), p. 2.

15 avril 2012 pour déposer une exception d'incompétence⁸⁴. Cela étant, la Chambre de première instance a dit que, si l'Accusé soulevait la question au procès, dans l'intérêt de la justice, elle entendrait ses arguments et les aborderait dans le jugement⁸⁵.

28. S'agissant de la Deuxième Demande, la Chambre de première instance a rappelé les dispositions de l'article 15 B) i) du Règlement et ordonné à l'Accusé de déposer, dans les sept jours de la réception de l'ordonnance du 24 avril 2012 dans une langue qu'il comprend, des arguments écrits à l'appui de sa demande de récusation du Juge Kwon⁸⁶. Elle lui a ordonné également de déposer dans le même délai les listes et informations visées à l'article 65 *ter* G) du Règlement⁸⁷. Par ailleurs, elle a rejeté la Troisième Demande puisque ce n'était pas elle qui avait ordonné la détention de l'Accusé et que la question était « clairement de la compétence du Greffe⁸⁸ ». L'Accusé ayant accusé réception de la traduction en B/C/S de l'ordonnance du 24 avril 2012, le délai de dépôt de ses arguments échoyait le 15 mai 2012⁸⁹.

29. Le 15 mai 2012, l'Accusé a déposé, en guise de liste de témoins, un document ne portant que son nom sur lequel il était à nouveau précisé que Dejan Mirović conduirait son interrogatoire principal⁹⁰. Toutefois, il n'a pas présenté d'arguments écrits à l'appui de sa demande de récusation du Juge Kwon. Le 29 mai 2012, la Chambre de première instance a fixé la conférence préalable au procès au 12 juin 2012, et ordonné que le procès s'ouvre immédiatement après⁹¹. En outre, elle a autorisé Dejan Mirović à conduire l'interrogatoire principal de l'Accusé et en a limité la durée à deux heures⁹².

30. Le 30 mai 2012, le bureau du Greffe chargé de la liaison avec les accusés assurant eux-mêmes leur défense a informé la Chambre de première instance que, à la demande de l'Accusé, le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention (le « Bureau de l'aide juridictionnelle ») avait accordé à Dejan Mirović le droit de voir l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») sous le couvert du secret

⁸⁴ *Ibidem*.

⁸⁵ *Ibid.*, note de bas de page 7.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁹ Procès-verbal de signification de la traduction en B/C/S de l'Ordonnance relative aux questions soulevées à la nouvelle comparution, public, 8 mai 2012.

⁹⁰ *List of witnesses submitted pursuant to Rule 65 ter (G) of the Rules of Procedure and Evidence of the ICTY*, public, version originale en B/C/S reçue le 15 mai 2012, traduction en anglais déposée le 24 mai 2012.

⁹¹ *Order scheduling trial*, public, 29 mai 2012.

⁹² *Ibidem*, p. 2.

professionnel afin de préparer le procès en l'espèce⁹³, mais qu'il avait aussi refusé d'accorder cette mesure concernant Nemanja Šarović, commis à l'affaire principale, au motif que celui-ci n'était « pas commis à la présente affaire⁹⁴ ».

B. Conférence préalable au procès

31. Au cours de la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 12 juin 2012, l'Accusé a réitéré sa demande de récusation du Juge Kwon et affirmé en outre qu'il s'était vu « privé de son droit à l'aide juridictionnelle » puisque le Bureau de l'aide juridictionnelle avait rejeté sa demande concernant le commis à l'affaire, Nemanja Šarović⁹⁵. La Chambre de première instance a rappelé qu'elle lui avait ordonné de présenter des arguments écrits à l'appui de sa demande de récusation et, comme il ne l'a pas fait, elle a rejeté cette demande⁹⁶. Elle lui a rappelé également qu'elle avait autorisé Dejan Mirović à conduire l'interrogatoire principal⁹⁷. L'Accusé a alors demandé à la Chambre de première instance de revenir sur sa décision concernant la participation au procès de Dejan Mirović, de sorte que Nemanja Šarović puisse aussi y participer⁹⁸. Ayant suspendu l'audience pour délibérer sur cette demande en tenant compte des arguments présentés oralement par l'Accusé, la Chambre de première instance a dit qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision d'autoriser uniquement Dejan Mirović à assister l'Accusé⁹⁹. Ce dernier a alors affirmé ce qui suit :

En l'absence d'un conseiller juridique et d'un commis à l'affaire, je ne suis pas en mesure de déposer en tant que témoin parce qu'il n'y a personne pour mener l'interrogatoire principal. Même si je parle régulièrement au téléphone avec mon conseiller juridique, j'ai besoin de le consulter directement. Je ne suis donc pas en mesure de me défendre. Sans aide directe de mon conseiller juridique, Dejan Mirović, et de mon commis à l'affaire, Nemanja Šarović, je ne suis pas en mesure de présenter ma plaidoirie¹⁰⁰.

⁹³ Courriel adressé au juriste de la Chambre de première instance, 30 mai 2012, par lequel ledit bureau de liaison transmet une lettre envoyée par le chef par intérim du Bureau de l'aide juridictionnelle à l'Accusé le 25 mai 2012 (« Lettre du Bureau de l'aide juridictionnelle »). Dans cette lettre, le Bureau de l'aide juridictionnelle faisait savoir que, comme la décision relative au financement rendue par la Chambre de première instance III dans l'affaire principale ne s'appliquait pas dans la présente affaire, il ne prendrait pas en charge les frais occasionnés par les collaborateurs juridiques de l'Accusé dans le cadre de celle-ci, mais que, si la Chambre de première instance sollicitait la présence de Dejan Mirović, il rembourserait les frais de déplacement de ce dernier.

⁹⁴ Lettre du Bureau de l'aide juridictionnelle, p. 1.

⁹⁵ CR, p. 65 à 67 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

⁹⁶ CR, p. 67 et 70 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

⁹⁷ CR, p. 68 à 70 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

⁹⁸ CR, p. 72 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

⁹⁹ CR, p. 72 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

¹⁰⁰ CR, p. 72 et 73 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

La Chambre de première instance a déclaré que cette affirmation de l'Accusé terminait la conférence préalable au procès et que le procès allait commencer¹⁰¹.

IV. LE PROCÈS

32. Au procès, qui s'est tenu le 12 juin 2012, la Chambre de première instance a constaté que l'Accusé avait reçu l'Acte d'accusation et l'ensemble des pièces justificatives. Elle a ensuite invité l'Accusé à venir à la barre¹⁰² et l'a informé qu'elle l'interrogerait, ce à quoi il a répondu en répétant qu'il n'était pas en mesure de présenter sa défense¹⁰³. Il a fait observer qu'il n'avait renoncé à aucun de ses droits, que ce soit celui de présenter des moyens à décharge ou celui de présenter une plaidoirie¹⁰⁴, mais qu'il ne souhaitait pas participer au procès tant qu'il n'aurait pas obtenu la possibilité d'avoir Dejan Mirović et Nemanja Šarović à ses côtés et de communiquer avec eux¹⁰⁵.

33. La Chambre de première instance a suspendu l'audience pour délibérer sur les propos tenus par l'Accusé, puis elle a ajourné le procès jusqu'au 18 juin 2012, faisant observer ce qui suit :

les règles de base du procès restent les mêmes, c'est-à-dire que Dejan Mirović reste le bienvenu dans le prétoire pour interroger Monsieur Šešelj en tant que témoin et accusé, mais que l'assistance d'un commis à l'affaire n'est pas justifiée. Et cela constitue également une mise en garde, Monsieur Šešelj... Si vous maintenez vos positions, le procès se poursuivra quand même. La Chambre ne modifiera pas les règles de base, mais elle vous donne une dernière chance de revenir sur vos positions en l'espèce¹⁰⁶.

34. Le 18 juin 2012, la Chambre de première instance a constaté que Dejan Mirović était absent. Elle a invité l'Accusé à venir à la barre, faisant remarquer qu'elle entendait non pas l'interroger, mais lui donner la possibilité « de donner [son] avis sur les faits de l'espèce¹⁰⁷ ». Il a répondu qu'il refusait de présenter ses moyens « parce qu'on l'avait privé de ses droits procéduraux et de l'assistance d'un commis à l'affaire et d'un conseiller juridique¹⁰⁸ ». La

¹⁰¹ CR, p. 73 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

¹⁰² CR, p. 73 (procès, 12 juin 2012).

¹⁰³ CR, p. 73 (procès, 12 juin 2012).

¹⁰⁴ CR, p. 74 (procès, 12 juin 2012).

¹⁰⁵ CR, p. 74 (procès, 12 juin 2012).

¹⁰⁶ CR, p. 76 (procès, 12 juin 2012).

¹⁰⁷ CR, p. 78 (procès, 18 juin 2012). À la conférence préalable au procès, l'Accusé a fait savoir qu'il ne déposerait pas par peur de se faire « piéger » par les Juges, précisant ce qui suit : « aucun homme intègre n'accepterait de se faire nommer juge de ce Tribunal, donc je ne fais confiance à aucun d'entre vous » ; voir CR, p. 75 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

¹⁰⁸ CR, p. 79 (procès, 18 juin 2012).

Chambre de première instance a fait remarquer que tous les documents pertinents en l'espèce étaient versés au dossier, et elle a invité l'Accusé à présenter sa plaidoirie¹⁰⁹.

35. Se référant à la procédure pour outrage engagée dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, l'Accusé a soutenu qu'elle avait été partielle et a affirmé ce qui suit : « J'ai le droit d'avoir mon conseiller juridique, Dejan Mirović, avec moi dans le prétoire, ainsi que mon commis à l'affaire, Nemanja Šarović, qui a lui aussi un diplôme en droit¹¹⁰. » Il a mentionné la décision prise par le Bureau de l'aide juridictionnelle de ne pas commettre Nemanja Šarović en l'espèce et a fait observer qu'il l'avait pourtant été dans l'affaire principale et dans les affaires d'outrage précédentes¹¹¹. Il a ajouté que la Chambre de première instance l'a empêché de préparer sa défense¹¹², que le fait qu'il assure lui-même sa défense « ne veut pas dire [qu'il] doit comparaître tout seul dans le prétoire », et qu'il a « le droit d'avoir une assistance professionnelle et technique »¹¹³. Sur ce, la Chambre de première instance a déclaré le procès clos¹¹⁴.

V. ARGUMENTS DE L'ACCUSÉ

36. Comme il est noté dans les paragraphes qui précèdent, l'Accusé a choisi de ne pas présenter de défense¹¹⁵.

VI. DROIT

37. Bien que la compétence du Tribunal en matière d'outrage ne soit pas explicitement définie par le Statut, il est cependant bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrarier dans l'exercice des pouvoirs expressément conférés par le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit

¹⁰⁹ CR, p. 79 (procès, 18 juin 2012).

¹¹⁰ CR, p. 80 (procès, 18 juin 2012).

¹¹¹ CR, p. 80 (procès, 18 juin 2012).

¹¹² CR, p. 81 (procès, 18 juin 2012).

¹¹³ CR, p. 81 (procès, 18 juin 2012).

¹¹⁴ CR, p. 82 (procès, 18 juin 2012).

¹¹⁵ Voir *supra*, par. 31 à 35.

sauvegardée¹¹⁶. Ainsi, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice¹¹⁷.

38. L'article 77 A) du Règlement recense, de manière non exhaustive¹¹⁸, différentes formes d'outrage relevant de la compétence du Tribunal. Cet article dispose :

- A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :
- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
 - ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
 - iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
 - iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou
 - v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

39. En l'espèce, l'Accusé est mis en cause pour outrage au Tribunal sur le fondement des articles 77 A) et 77 A) ii) du Règlement pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en refusant de retirer des informations confidentielles du site Internet en violation des ordonnances d'une Chambre¹¹⁹.

40. L'élément matériel de l'infraction d'entrave au cours de la justice au sens de l'article 77 A) du Règlement consiste en « [t]out comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité

¹¹⁶ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt *Vujin* »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (« Arrêt *Nobile* »), par. 36.

¹¹⁷ Arrêt *Vujin*, par. 13. Voir aussi *ibidem*, par. 18 et 26 a) ; Arrêt *Nobile*, par. 30.

¹¹⁸ Arrêt *Nobile*, par. 30.

¹¹⁹ Troisième Décision, Acte d'accusation, p. 2.

des mesures de protection¹²⁰ ». Il importe de préciser que « la violation d'une ordonnance d'une Chambre constitue une entrave à l'exercice de la justice au Tribunal international¹²¹ ». L'élément moral est constitué dès lors qu'un accusé a entravé délibérément et sciemment le cours de la justice¹²². La Chambre d'appel a conclu que, « une fois que la violation délibérée d'un ordre de la Chambre est démontrée, “[i]l n'est pas nécessaire d'apporter une autre preuve de l'entrave mise à l'exercice de la justice par le Tribunal” pour prononcer une déclaration de culpabilité pour outrage¹²³ ».

41. S'agissant de l'article 77 A) ii) du Règlement, l'élément matériel est « le fait de divulguer des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, lorsque cette divulgation enfreint une ordonnance d'une Chambre¹²⁴ ». L'élément moral est la connaissance qu'a l'accusé du caractère illicite de ses actes, c'est-à-dire le fait qu'il savait que la divulgation violait une ordonnance d'une Chambre¹²⁵. La Chambre d'appel a estimé que la « connaissance [pouvait] être démontrée par des preuves autres que la déclaration de l'Accusé exprimant l'intention de révéler l'identité de témoins protégés¹²⁶ ».

42. Conformément à l'article 87 A) du Règlement, la culpabilité de l'Accusé doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

¹²⁰ *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006 (« Jugement *Marijačić* »), par. 50, où il est précisé que « [l]a confiance du public dans l'efficacité de telles mesures est absolument vitale pour le succès de la mission confiée au Tribunal ».

¹²¹ *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 44. Voir aussi *Le Procureur c/ Jović*, affaire n° IT-95-14 et 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt *Jović* »), par. 30, où la Chambre d'appel a estimé que « [l]a méconnaissance d'une ordonnance d'une Chambre est suffisante pour constituer l'entrave à l'exercice de la justice et rendre son auteur coupable d'outrage ».

¹²² *Le Procureur c/ Beqa Beqaj*, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005, par. 22.

¹²³ Arrêt *Šešelj*, par. 20, citant l'Arrêt *Jović*, par. 30.

¹²⁴ Jugement *Marijačić*, par. 17 ; Arrêt *Jović*, par. 27. Divulguer l'identité d'un témoin bénéficiant de mesures de protection destinées à protéger son identité, en sachant l'existence de ces mesures et en ayant l'intention spécifique d'en contrecarrer les effets, constitue une entrave au cours de la justice.

¹²⁵ Arrêt *Jović*, par. 27. Voir aussi Jugement *Šešelj*, par. 32, où la Chambre de première instance a estimé en outre que « [l]a preuve de la connaissance effective d'une telle ordonnance permet d'établir l'élément moral, et cette connaissance peut être déduite de diverses circonstances », et où elle a rappelé la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle le fait de négliger simplement de vérifier s'il existe une ordonnance accordant des mesures de protection à un témoin ne saurait être considéré comme un outrage, mais que l'aveuglement délibéré ou l'indifférence totale quant à l'existence d'une telle ordonnance constitue un comportement suffisamment répréhensible pour être considéré comme un outrage ; voir Arrêt *Nobilo*, par. 45 et 54.

¹²⁶ Arrêt *Šešelj*, par. 26, où la Chambre d'appel a en outre repris la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'Accusé avait signé un procès-verbal de signification des documents en questions qui précisait que ces derniers étaient confidentiels.

VII. EXAMEN ET CONCLUSIONS

A. Introduction

43. S'il est reproché à l'Accusé de s'être rendu coupable d'outrage au Tribunal sur le fondement des articles 77 A) et 77 A) ii) du Règlement, les faits rapportés dans l'Acte d'accusation ne concernent que son refus de retirer des documents confidentiels du site Internet, comme ordre lui en avait pourtant été donné. En conséquence, la Chambre de première instance examinera l'affaire au regard de l'article 77 A) du Règlement, et non de l'article 77 A) ii).

B. Élément matériel

44. Les Ordonnances et Décisions faisaient et font encore obligation à l'Accusé de retirer du site Internet le premier livre, le deuxième livre, le troisième livre, le quatrième livre, l'Acte d'appel, le Mémoire d'appel ainsi que les écritures n^{os} 458, 459, 466 et 478¹²⁷. Il est établi que l'Accusé n'a pas retiré ces documents du site Internet dans les délais fixés dans les Ordonnances et Décisions¹²⁸.

45. L'Accusé pouvait incontestablement prendre des mesures concrètes pour retirer ou faire retirer les documents en question du site Internet. La Chambre de première instance relève que, à l'audience du 2 novembre 2010 dans l'affaire principale et dans une écriture déposée devant la Chambre de première instance II, l'Accusé a affirmé à propos des écritures n^{os} 458 et 459 qu'il n'avait pas l'intention de retirer le deuxième livre du site Internet¹²⁹. Elle tient compte également des déclarations qu'il a faites au procès dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3 et qui montrent qu'il décide de ce qui est publié sur le site Internet¹³⁰.

¹²⁷ Voir *supra*, par. 5 à 26.

¹²⁸ En ce qui concerne: 1) le premier livre, l'Acte d'appel et le Mémoire d'appel, voir *supra*, par. 16 ; voir aussi *supra*, par. 6 ; 2) le deuxième livre, voir *supra*, par. 11 et 16 ; voir aussi *supra*, par. 10 ; 3) les écritures n^{os} 458 et 459, voir *supra*, par. 15 et 16 ; 4) le troisième livre et l'écriture n° 466, voir *supra*, par. 12 et 16 ; 5) le quatrième livre, voir *supra*, par. 19 ; 6) l'écriture n° 478, voir *supra*, par. 23.

¹²⁹ Voir *supra*, par. 10 et 14.

¹³⁰ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, CR, p. 67 (conférence préalable au procès, 22 février 2011) :

Enfin, elle prend en considération l'écriture dans laquelle Nikola Šešelj déclare que l'Accusé est « le détenteur exclusif du site Internet et le seul à décider du contenu » de ce dernier¹³¹.

46. La Chambre de première instance est convaincue que l'élément matériel de l'outrage visé à l'article 77 A) du Règlement est établi au-delà de tout doute raisonnable.

C. Élément moral

47. L'Accusé a accusé réception des Ordonnances et Décisions ainsi que des décisions et écritures qui en faisaient l'objet¹³². La Chambre de première instance constate qu'il a explicitement fait savoir qu'il n'avait pas l'intention d'obtempérer à l'injonction de retirer le deuxième livre du site Internet et qu'il a affirmé devant la Chambre de première instance III dans l'affaire principale que le site Internet contenait des documents confidentiels concernant [EXPURGÉ]¹³³.

48. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait connaissance des Ordonnances et Décisions et de son obligation de retirer les documents du site Internet.

D. Conclusion

49. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre de première instance déclare l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal sur le fondement de l'article 77 A) du Règlement pour avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice en refusant de retirer des documents confidentiels du site Internet, alors qu'ordre lui avait été donné de le faire.

Ensuite, à ma proposition, les autorités compétentes du parti radical serbe ont nommé mon fils aîné, Nikola Šešelj, rédacteur en chef de mon site Web, parce que je suis sûr qu'il ne succombera à aucune pression et que je serai le principal auteur du site Web. Personne ne pourra l'intimider pour supprimer quoi que ce soit de mon site Web. Ce que j'ai décidé une fois pour toute de montrer sur mon site Web y restera à tout jamais. Une fois pour toute. Et personne ne pourra rien y faire.

Voir, dans le même ordre d'idée, CR, p. 381 et 382 (procès, 8 juin 2011).

¹³¹ Voir *supra*, par. 19.

¹³² Voir *supra*, par. 3 à 26, où sont énumérés les procès-verbaux de signification.

¹³³ Voir *supra*, par. 10 et 14.

VIII. PEINE

A. Arguments

50. L'Accusé n'a avancé aucun argument concernant la peine.

B. Droit

51. Aux termes de l'article 77 G) du Règlement, la peine maximale qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 euros, ou les deux.

52. L'article 24 2) du Statut et l'article 101 B) du Règlement énumèrent les éléments que la Chambre doit prendre en compte dans la fixation de la peine, même si ces dispositions « ne limitent pas pour autant sa marge d'appréciation pour décider de la peine à appliquer¹³⁴ ». Il y a lieu de prendre en compte avant tout la gravité de l'outrage ainsi que la nécessité de dissuader l'accusé de récidiver et toute autre personne d'agir de même¹³⁵. Il convient en outre d'examiner s'il existe des circonstances aggravantes ou atténuantes.

C. Conclusion

53. Le présent procès porte sur un grave outrage au Tribunal ayant pris la forme d'un refus d'obtempérer à des ordres du Tribunal. Les Ordonnances et Décisions, portées à la connaissance de l'Accusé, lui faisaient obligation de retirer ou de faire retirer les documents confidentiels du site Internet. Il ne l'a pas fait, ce qui est grave car, en plus d'entraver le cours de la justice, cela risque d'ébranler la confiance placée par le public dans le Tribunal et, partant, de compromettre l'efficacité de sa fonction judiciaire et notamment sa capacité d'accorder des mesures de protection efficaces lorsqu'elles sont nécessaires.

54. S'agissant de la peine, la Chambre de première instance considère que la persistance avec laquelle il a fait fi de l'autorité du Tribunal constitue une circonstance aggravante. Le refus constant de l'Accusé d'exécuter les Ordonnances et Décisions qui lui faisaient obligation

¹³⁴ *Le Procureur c/ Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008 (« Jugement *Haraqija* »), par. 103 ; *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 241 et 242.

¹³⁵ Jugement *Haraqija*, par. 103 ; *Le Procureur c/ Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007, par. 84.

de retirer du site Internet des documents confidentiels qu'il avait déjà divulgués à maintes reprises au fil des ans illustre le caractère répétitif de son comportement, et ce mépris flagrant des Ordonnances et Décisions constitue une attaque directe contre l'autorité judiciaire du Tribunal.

55. L'Accusé a déjà été condamné à deux reprises pour outrage au Tribunal. Dans l'affaire n° IT-03-67-R77.2, il a été condamné pour avoir divulgué dans le premier livre des informations confidentielles se rapportant à trois témoins et des parties de leur témoignage. Dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, qui est actuellement en appel, la Chambre de première instance l'a condamné pour avoir, entre autres, divulgué dans le deuxième livre des informations confidentielles concernant des témoins. Elle considère en l'espèce que ces condamnations antérieures constituent une circonstance aggravante.

56. La Chambre de première instance s'est demandé s'il existait des circonstances atténuantes, comme l'expression de remords, mais elle n'en a trouvé aucune.

57. En fixant la peine, la Chambre de première instance a tenu compte des trois éléments examinés ci-dessus, à savoir la gravité de l'infraction commise par l'Accusé, son impudence vis-à-vis des Ordonnances et Décisions, et ses condamnations antérieures pour des infractions similaires. Partant, elle imposera une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction commise par l'Accusé en l'espèce et du besoin de dissuasion.

IX. DISPOSITIF

58. Par ces motifs, et en vertu des articles 54 et 77 du Règlement, la Chambre de première instance

- 1) **DÉCLARE** Vojislav Šešelj **COUPABLE** du chef d'outrage au Tribunal exposé dans l'Acte d'accusation, infraction punissable en vertu de l'article 77 A) du Règlement ;
- 2) **CONDAMNE**, à la majorité, le Juge Trechsel étant en désaccord, Vojislav Šešelj à une peine unique de deux ans d'emprisonnement ;
- 3) **MODIFIE** les conditions de dépôt des documents *ex parte* suivants de sorte qu'ils deviennent *inter partes* :
 - a. ordonnance adressée au Greffier au sujet du site Internet (*Order to the Registrar regarding website*, 22 juin 2011),
 - b. observations déposées en exécution de l'ordonnance adressée au Greffier au sujet du site Internet (*Submission pursuant to Rule 33(B) on the order to Registrar regarding website*, 27 juin 2011),
 - c. ordonnance portant désignation du Président de la Chambre de première instance (*Order designating a presiding Judge*, 29 mars 2012).

Le Juge Trechsel joint une opinion partiellement dissidente.

Des versions confidentielles et publiques du présent jugement sont rendues en anglais et en français, la version confidentielle en anglais faisant foi.

Le 28 juin 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la
Chambre de première
instance

/signé/

Stefan Trechsel

/signé/

O-Gon Kwon

/signé/

Melville Baird

[Sceau du Tribunal]

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE TRECHSEL

59. Je suis tout à fait d'accord avec mes confrères en ce qui concerne la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Accusé. La non-exécution d'un ordre donné par une Chambre est l'outrage au tribunal par excellence.

60. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec la sévérité de la peine imposée par la majorité. Cette peine devrait, selon moi, être moins lourde. Bien entendu, l'Accusé a, à deux reprises déjà, été déclaré coupable d'outrage au Tribunal et condamné en conséquence. Il est un récidiviste déterminé dont l'attitude même trahit le mépris qu'il éprouve à l'égard du Tribunal. Il ne raterait pas une occasion d'exprimer son hostilité envers le Tribunal¹³⁶ ou d'en offenser les juges¹³⁷. En l'espèce, il a obstinément refusé d'exécuter une multitude d'ordres donnés par des Chambres de première instance et la Chambre d'appel. Tous ces éléments aggravent l'infraction commise.

61. Cela étant, l'outrage au tribunal est une notion vague qui, si elle est issue d'une longue tradition, du moins en *common law*, est à mon avis difficilement conciliable avec le principe de légalité (*nullum crimen sine lege stricta*). Elle couvre toute une série d'actes et d'omissions, comme les insultes dirigées contre un greffier d'audience, une mauvaise conduite dans le prétoire, le non-respect d'ordonnances, la divulgation d'informations secrètes, les pressions exercées sur des témoins et, bien que cette forme d'outrage soit envisagée en tant qu'infraction différente (article 91 du Règlement), mais avec la même peine maximale (article 91 G) du Règlement), le faux témoignage. En deux mots, « il y a outrage au tribunal et outrage au tribunal ». En effet, bien que le terme puisse être utilisé uniformément pour sanctionner différentes manifestations de l'outrage, lorsqu'il s'agit de fixer la peine, il y a des différences à prendre en compte.

4. L'article 24 1) du Statut du Tribunal pose que, « [p]our fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ».

¹³⁶ CR, p. 3 (comparution initiale, 6 juillet 2011) ; CR, p. 17 (nouvelle comparution, 4 novembre 2011) ; CR, p. 49 (nouvelle comparution, 17 avril 2011).

¹³⁷ Voir, par exemple, CR, p. 82 (procès, 18 juin 2012).

62. Le code pénal serbe prévoit une peine de prison allant de trois mois à cinq ans pour le faux témoignage dans un procès pénal¹³⁸. Cependant, le militaire qui désobéit à un ordre d'un supérieur hiérarchique encourt une peine maximale de trois ans de prison¹³⁹. Dans le code de procédure pénale, il est dit ce qui suit au sujet du refus d'obtempérer à un ordre d'un tribunal :

Si la personne visée au paragraphe 1) du présent article, à l'exception de l'accusé et après imposition de l'amende définie au paragraphe 3) du présent article, continue à perturber l'ordre et à désobéir aux instructions du Président de la Chambre de première instance relatives au maintien de l'ordre et, ce faisant, commet un grave outrage au tribunal et fait obstacle à la bonne conduite du procès, le Président de la Chambre de première instance dresse un dossier distinct faisant état des propos tenus et du comportement adopté par la personne en question et le soumet avec le dossier de l'instance et tout autre document pertinent au Président du Tribunal qui, dans les huit jours, peut rendre une décision portant imposition d'une peine maximale de 450 000 CSD d'amende ou de 7 jours de prison, ou les deux, à la personne visée au paragraphe 3) du présent article.

63. Selon le droit applicable en République de Serbie, les personnes comme les avocats et les médecins qui divulguent sans y être autorisées des informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles d'une amende ou d'une peine de prison d'un an au plus¹⁴⁰.

64. Cet exemple permet de montrer que le droit interne serbe prévoit des sanctions sensiblement différentes selon la gravité du comportement constitutif d'outrage. La gravité est fonction des valeurs contre lesquelles l'infraction est dirigée. Comparons les valeurs qui étaient en jeu lors des condamnations antérieures de l'Accusé pour outrage au Tribunal avec celles en jeu en l'espèce. La divulgation de l'identité de témoins protégés met en danger leur vie, la plus haute ou l'une des plus hautes valeurs que la loi protège. Le manquement à l'obligation d'exécuter une ordonnance rendue par le Tribunal compromet son fonctionnement et porte atteinte au respect auquel il peut légitimement s'attendre. Ces valeurs méritent très certainement d'être protégées mais, de mon point de vue, elles n'importent pas autant que la vie et l'intégrité physique.

65. Pour ces raisons, j'estime qu'il aurait fallu infliger une peine considérablement moins lourde que celle décidée par la majorité dans la présente affaire.

Le 28 juin 2012
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Stefan Trechsel

¹³⁸ Code pénal de la République de Serbie, Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/2005 (« Code pénal serbe »), article 335 3).

¹³⁹ Code de procédure pénale de la République de Serbie, Journal officiel de la République de Serbie, n° 46/2006, article 323 4).

¹⁴⁰ Code pénal serbe, article 141 1).